

Nation Angloise en Amerique seroit rétabli sur le pied des Traités & Conventions antérieurs à l'année 1725. : Cependant pour plus de netteté, il est déclaré encore par le présent Article entre L. M. Brit. & Cath., lequel aura la même force, & sera sous la même garantie que le Traité signé aujourd'hui, que sous cette dénomination generale, sont compris les Traités de Paix & de Commerce conclus à *Utrecht* le 13. Juillet & neuf Decembre de l'année 1713., dans lesquels sont compris le Traité de 1667., fait à *Madrid*, & les Cédulés y mentionnées ; le Traité postérieur fait à *Madrid* le 14. Decembre 1715. ; comme aussi le Contrat particulier, nommé communément de l'*Assiento*, pour l'introduction des Esclaves Negres aux Indes Espagnoles, qui fut fait le 26. Mars de ladite année 1713., en consequence de l'Article XII. du Traité d'*Utrecht*, & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'*Assiento* fait le 26. Mai 1716., tous lesquels Traités mentionnés en cet Article, avec leurs Déclarations, seront dès aujourd'hui ; (même pendant l'examen des Commissaires) & demeureront dans leurs forces, vertu & pleine vigueur ; pour l'observation desquels S. M. Cath. fera expedier au plutôt, s'ils ne l'ont été, les Ordres & Cédulés nécessaires à ses Vicerois, Gouverneurs & autres Ministres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que sans aucun délai ou interpretation, ils les fassent observer & accomplir.

Pareillement Sa Maj. Britannique promet & s'engage de publier les Ordres nécessaires, s'il en manquoit, pour remettre le commerce des Sujets de l'Espagne, en tous les Pays de sa domination, sur le pied porté par lesdits Traités, & pour les faire exactement observer & accomplir.